

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 octobre 2015

PLF POUR 2016 - (N° 3096)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° I-216

présenté par

Mme Rabault, rapporteure générale au nom de la commission des finances et M. Baert

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

I. – Au f du 1 de l'article 195 du code général des impôts, les deux occurrences du nombre : « 75 » sont remplacées par le nombre : « 74 ».

II. – La perte de recette pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le régime fiscal des anciens combattants accorde une demi-part supplémentaire au titre de l'impôt sur le revenu à partir de 75 ans. Bon nombre de ceux qui ont été engagés par la guerre d'Algérie n'y ont pas encore droit. Pour leur permettre d'en bénéficier, il est proposé de réduire l'âge d'accès à cette demi-part de 75 ans à 74 ans.